

Conditions générales d'achat de CALIXAR

ARTICLE 1 – DEFINITION

Pour l'interprétation des présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA »), les termes suivants auront les significations indiquées ci-après :

Fournisseur : désigne la société qui fournit le produit ou service

Société : désigne la société CALIXAR, société par actions simplifiée au capital de 118 554 €, dont le siège social est situé 60, avenue Rockefeller 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 424 670 RCS LYON.

Contrat : désigne l'ensemble des documents contractuels qui régiront les rapports de droits et d'obligations entre les Parties en ce notamment compris, le cas échéant, le contrat cadre d'approvisionnement conclu entre les Parties, les Commandes et les présentes CGA.

Produits et Services : désignent la gamme de produits fabriqués et/ou les services proposés par le Fournisseur, objets des Commandes. Etant précisé que par Services, l'on entend, outre la réalisation des prestations nécessaires à l'exécution de la Commande, tous résultats corrélatifs, en ce notamment compris, sans toutefois s'y limiter, les livrables convenus entre le Fournisseur et la Société, dans le cadre de la Commande.

Commande : désigne toute commande passée par la Société au Fournisseur en Produits et Services et se matérialisant par tout bon de commande, retourné par tout moyen, par la Société au Fournisseur, daté et signé, valant accord. Chaque Commande définit la nature et la quantité de Produits et Services souhaités, selon les Informations visées à l'article 11 des présentes.

Parties : désignent le Fournisseur et la Société.

Les mots au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Les présentes CGA sont applicables à toute Commande de la Société au Fournisseur. Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des présentes CGA et déclarent les accepter sans exception ni réserve avant toute réalisation de Commande. Elles sont applicables à tout Contrat passé entre le Fournisseur et la Société, en France ou à l'étranger, quel que soit le lieu d'exécution.

Les présentes CGA remplacent et prévalent sur toute condition de vente, d'achat, condition particulière ou tout autre document émanant du Fournisseur, sauf dérogation préalable, expresse et écrite de la Société. En conséquence, toute condition contraire posée par le Fournisseur sera inopposable à la Société, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance, sauf acceptation préalable et écrite de la Société. Ces CGA constituent un élément essentiel de l'acceptation de contracter de la Société.

Le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGA ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des CGA.

Le Fournisseur déclare être en totale conformité avec les lois et règlements applicables à ses activités et respecter les normes internationales et professionnelles en vigueur. Notamment, le Fournisseur s'engage à respecter les conditions du droit du travail du pays dans lequel il exerce ses activités (salaire et temps de travail, non-discrimination, sécurité, hygiène publique et santé, protection de l'environnement, composition des Produits et Services, autorisations, réglementations et normes spécifiques, etc.). Le Fournisseur s'engage à respecter les règlements édictés, ainsi que les Informations remises par la Société et s'interdit de modifier les Produits et Services sans l'accord exprès et préalable de la Société.

Les présentes CGA sont rédigées en français et sont, à titre indicatif, traduites en langue anglaise. Seule la version française fait foi.

ARTICLE 3 – COMMANDES

3.1. La Société retourne au Fournisseur la Commande.

3.2. Le retour de la Commande emporte commande ferme et définitive auprès du Fournisseur. Chaque Commande fait l'objet d'un accusé de réception de la part du Fournisseur. A défaut de refus ou de contestation de la Commande dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'envoi de ladite Commande, le Fournisseur est considéré comme ayant accepté les Produits et Services commandés, dans les conditions visées dans la Commande. Par ailleurs, l'exécution ou le commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur vaut acceptation irrévocable des présentes CGA par ce dernier.

3.3. Toute modification, annulation ou résolution de la Commande demandée par la Société ne peut être prise en considération qu'avec l'accord du Fournisseur, transmis par tous moyens écrits à la Société dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande de modification, d'annulation ou de résolution de cette dernière. Dans le silence du Fournisseur, ladite demande de la Société est considérée, au terme du délai susvisé, comme acceptée par le Fournisseur.

3.4. Le Fournisseur s'engage à alerter la Société de toute difficulté de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de perturber la productivité industrielle attendue ou la qualité des Produits et Services. Le Fournisseur s'engage à procéder, sous sa seule et entière responsabilité, à des contrôles de qualité des Produits et Services.

ARTICLE 4 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

Chaque Commande indique notamment le prix d'achat des Produits et Services commandés et les conditions de règlement.

Les prix d'achat des Produits et Services s'entendent nets, hors taxes, emballages, conditionnements, tous frais inclus, en ce notamment compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, frais administratifs, ainsi que frais de transport, frais bancaires, frais de change éventuels, etc.

Les prix des Produits et Services sont ceux dont le tarif est en vigueur au jour de l'envoi, par la Société au Fournisseur, de la Commande. Le paiement intervient obligatoirement en euros, par chèque à l'ordre du Fournisseur ou par virement sur le compte bancaire de ce dernier.

Les sommes dues par la Société sont majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la T.V.A.

Le Fournisseur sollicitera l'autorisation préalable et écrite de la Société avant d'engager toute dépense ayant pour conséquence le dépassement du budget figurant dans la Commande.

Toute somme non versée par la Société dans les délais donnera lieu, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse plus de quinze (15) jours calendaires à compter de sa présentation, à des intérêts de retard calculés *prouta temporis* à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 5 – RESERVES

La Société pourra émettre toutes réserves quant à la réception des Produits et Services. Ces réserves seront consignées dans un compte rendu de réception provisoire qui devra être communiqué au Fournisseur. Si les réserves soulevées par la Société résultent d'un manquement du Fournisseur par rapport aux spécifications de la Commande, le Fournisseur mettra alors en œuvre tous les moyens nécessaires au parfait et au complet achèvement de ses obligations au titre des présentes, sans surcoût pour la Société. Les Produits et Services considérés seront alors représentés à la Société, qui devra constater la levée des réserves et procéder à la signature du procès-verbal de réception. En cas de désaccord entre les Parties persistant plus de vingt et un (21) jours à compter de la première notification relative au différend, les Parties désigneront un expert chargé de les départager. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, la Partie la plus diligente pourra requérir du Président du Tribunal de Commerce de LYON la nomination d'un expert ayant pour mission de résoudre le différend opposant les Parties. L'avis de l'expert s'imposera aux Parties.

ARTICLE 6 – DELAIS

Les délais de livraison des Produits et Services engagent le Fournisseur et se décomptent en jours ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande, telle que visée à l'article 3 ci-avant. En cas de modification de la Commande, les délais initialement indiqués demeureront applicables, sauf accord contraire des Parties.

Un retard de livraison de plus de huit (8) jours, non justifié par le Fournisseur par une cause indépendante de sa volonté, dont la Société a été informée par écrit, dès la survenance de cette cause, pourra entraîner le refus

de la Commande et la résiliation du Contrat, nonobstant toute autre action en réparation du préjudice subi de ce fait.

Le délai global d'exécution sera revu d'une manière appropriée :

- si la Société est en retard dans la réalisation dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si elle ne respecte pas les conditions de paiement,
- lorsque survient un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, telle que cette notion est habituellement entendue par la jurisprudence et les tribunaux français.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques, de perte et de détérioration des Produits et Services commandés sera réalisé lors de la signature, par la Société, du procès-verbal de réception visé à l'article 5 ci-avant. Les Produits et Services voyageront en conséquence aux risques et périls du Fournisseur (Incoterms 2010, DDP). Le Fournisseur est dès lors notamment responsable en cas de destruction, perte ou vol desdits Produits et Services durant le transport.

ARTICLE 8 – GARANTIE

Le Fournisseur garantit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société, contre tout défaut de conformité des Produits et Services à la Commande (dont notamment, mais sans s'y limiter, aux Informations), et tout vice caché pouvant affecter lesdits Produits et Services.

Plus largement, le Fournisseur, en sa qualité de fabricant, garantit contractuellement les Produits et Services pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de la signature, par la Société, du procès-verbal de réception visé à l'article 5 ci-avant.

Afin de faire valoir ses droits, la Société devra informer le Fournisseur, par tous moyens, de l'existence de défauts et/ou de vices affectant les Produits et Services.

Toute garantie, contractuelle et/ou légale, est exclue en cas de survenance d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, telle que cette notion est habituellement entendue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas de responsabilité du Fournisseur, les Produits et Services concernés seront remplacés par le Fournisseur par des biens interchangeableables, aux frais exclusifs du Fournisseur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE – ASSURANCES – SOUS-TRAITANCE

La responsabilité du Fournisseur couvre tous dommages, directs comme indirects, matériels et/ou corporels, causés par les Produits et Services, ou subis par ces derniers Produits et Services.

Le Fournisseur s'engage en conséquence à souscrire et à maintenir en vigueur, jusqu'à la date de fin de garantie contractuelle prévue à l'article 8 ci-avant, toutes assurances utiles à l'effet de couvrir l'ensemble des risques que peuvent courir ou occasionner lesdits Produits et Services commandés.

Les Commandes ne pourront être honorées en tout ou partie par un sous-traitant du Fournisseur, sans l'accord préalable et écrit de la Société. En cas d'accord de la Société, le Fournisseur demeurera responsable de son sous-traitant et de la bonne exécution du Contrat par ce dernier, et s'engage à s'assurer de l'adhésion dudit sous-traitant aux présentes CGA.

ARTICLE 10 – LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Les conditions contractuelles telles que, par exemple, les prix et les délais, sont établies dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'établissement de la Commande. Si celles-ci venaient à être changées et modifiaient les conditions économiques de la Commande ou du Contrat à venir, les Parties se réuniraient pour adapter de bonne foi les termes à la nouvelle situation.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les informations de toute nature et autres spécifications, notamment notices d'utilisation et documents techniques, matériels, composants, etc., qui seront délivrées au Fournisseur, préalablement ou postérieurement à la conclusion du Contrat, demeurent la propriété de la Société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les dites informations, et devront être considérées comme strictement confidentielles (ci-après les « Informations »).

Tant en son nom personnel que pour le compte de ses préposés et sous-traitants éventuels (en tout état de cause agréés préalablement par écrit par la Société et sous réserve que ceux-ci aient à leur charge, par accord exprès, les mêmes obligations que celles des présentes CGA), le Fournisseur s'engage à garder le secret le plus absolu sur ces Informations, pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à ce que lesdites Informations tombent dans le domaine public.

Les Informations ne peuvent être, sans l'autorisation préalable et écrite de la Société, utilisées par le Fournisseur pour d'autres fins que l'exécution du Contrat, ni recopiées, ni reproduites, ni transmises, ni communiquées à des tiers. Elles doivent être rendues sur première demande de la Société.

Le Fournisseur s'interdit de développer, fabriquer et/ou commercialiser pour son compte ou celui de tiers, des produits d'après ou utilisant tout ou partie des Informations remises par la Société.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE – MARQUAGE

Il est expressément prévu que les Informations, marques, symboles, logos, dessins et modèles, brevets, signes distinctifs, technologie, savoir-faire, méthodes, procédés, cahiers des charges, documents annexes, formulations, rapports, échantillons, ainsi que tous résultats issus de la réalisation des Services, en ce notamment compris, sans toutefois s'y limiter, les livrables convenus entre le Fournisseur et la Société, dans le cadre de la Commande, et tout autre droit de propriété intellectuelle et industrielle ou d'exploitation de la Société (ci-après la « Propriété Intellectuelle de la Société ») sont et demeurent la propriété exclusive de cette dernière. Le Contrat ne concède au Fournisseur aucun droit de propriété sur Propriété Intellectuelle de la Société, dont cette dernière est propriétaire ou le licencié. Le Fournisseur s'engage en conséquence à ne pas exploiter, reproduire, faire reproduire ou permettre la reproduction même partielle de la Propriété Intellectuelle de la Société. Tout contrevenant s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en la matière.

Après exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à ne plus utiliser la Propriété Intellectuelle de la Société et à restituer à celle-ci toute information lui appartenant. Le Fournisseur devra faire ses meilleurs efforts pour empêcher toute violation de tout ou partie de la Propriété Intellectuelle de la Société. Dans le cas où le Fournisseur désirait avoir accès à la Propriété Intellectuelle de la Société pour la fabrication de produits, pour son compte ou celui d'un tiers, le Fournisseur se rapprochera de la Société et ces derniers échangeront ensemble de bonne foi sur les conditions dans lesquelles la Société pourrait consentir au Fournisseur une licence sur sa Propriété Intellectuelle.

En tout état de cause, le Fournisseur fait son affaire personnelle du respect des droits de tiers et de la validité de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle pour la fabrication et la commercialisation des Produits et Services. Notamment, le Fournisseur s'engage à ce que les Produits et Services commandés par la Société soient libres de droit, de manière à ce que cette dernière puisse en disposer librement, conformément aux principes de propriété et d'exploitation définis ci-avant. Si par extraordinaire, les Produits et Services commandés n'étaient pas libres de droit, le Fournisseur devra, préalablement à toute livraison, en informer par écrit la Société et lui consentir une licence expresse, non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, portant sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés auxdits Produits et Services, et valable jusqu'à ce que ces droits tombent dans le domaine public. Dans le cas où une action serait engagée par un tiers à l'effet de voir interdire, limiter ou modifier la fabrication, la commercialisation ou la vente d'un ou plusieurs Produits et Services, le Fournisseur sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient d'une telle action à l'égard de la Société. Le Fournisseur certifie que les Produits livrés ne constitueront pas une contrefaçon ou violation quelconque de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteurs.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de litige ou de réclamation, la Société s'adressera en priorité au Fournisseur pour convenir d'une solution amiable. A défaut de solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première notification relative au différend, l'attribution de compétence est donnée aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Lyon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.